

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de Promotion sociale de la Communauté française, le 21 mars 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 1997 portant création du Service social des Services du Gouvernement de la Communauté française", a donné le 7 avril 2000 l'avis suivant :

Examen du projet

L'arrêté en projet tend à insérer dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 1997 portant création du service social des Services du Gouvernement de la Communauté française, une disposition établissant le principe et réglant les modalités de la liquidation d'une dotation annuelle destinée à l'association sans but lucratif chargée de la réalisation de tout ou partie des activités du service social des services du Gouvernement.

La section de législation du Conseil d'Etat constate que l'article 5, 1° et 3°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 1997, précité, fait actuellement l'objet d'un recours en annulation devant la section d'administration du Conseil d'Etat.

En arguant notamment de la violation de l'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le requérant allègue à l'appui de son recours que la Communauté française est incompétente pour prendre la disposition entreprise.

Cette dernière disposition énonce certains des critères auxquels doit satisfaire statutairement l'association sans but lucratif précitée pour pouvoir être agréée par le Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions (1).

(1) Il s'agit de conditions relatives à la composition et à l'admission des membres de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Or, il découle de l'article 4, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française précité du 13 mars 1997 que l'agrément ministériel conditionne l'octroi éventuel de subventions.

Il est d'usage que la section de législation du Conseil d'Etat s'abstienne de formuler, sur un texte en projet, des observations de fond qui sont susceptibles d'influencer l'issue d'une procédure contentieuse pendante devant la section d'administration du Conseil d'Etat, ce qui, en l'espèce, pourrait être le cas puisqu'elle serait implicitement amenée à prendre position sur la validité des conditions d'agrément de l'association sans but lucratif précitée.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS